

## Avis de consultation multilatéral des ACVM

### Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus relatif aux déclarations de placement avec dispense

Le 8 juin 2017

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications (les **projets de modifications**) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) qui modifieraient la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**). La British Columbia Securities Commission n'a pas publié le projet de règlement pour consultation, mais le personnel prévoit le faire prochainement, une fois obtenues les approbations requises.

Les projets de modifications sont publiés avec le présent avis. Certains autres renseignements pertinents sont fournis à l'Annexe A. On peut aussi consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

#### Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer la déclaration dans les délais prescrits.

Les projets de modifications :

- apportent des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation de la déclaration tout en l'assouplissant et en garantissant la réalisation de l'objectif réglementaire de dépôt de déclarations véridiques et complètes;
- simplifient certaines obligations d'information pour aider les déposants à remplir la déclaration tout en nous fournissant les renseignements nécessaires à la surveillance et à l'élaboration de la réglementation.

Les projets de modifications visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et certains investisseurs

institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues, sur ces placements, de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration. Nous estimons cependant qu'ils seront avantageux pour l'ensemble des déposants.

Les projets de modifications apportent également des modifications mineures en réponse aux commentaires reçus par le personnel des ACVM à la suite de la mise en œuvre de la déclaration.

## Contexte

En avril 2016, nous avons publié la déclaration, qui est entrée en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 juin de la même année<sup>1</sup>. La déclaration a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* et de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*. Elle avait les objectifs suivants :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

Au printemps et à l'été 2016, le personnel des ACVM a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par des investisseurs institutionnels canadiens en ce qui concerne les obligations d'attestation et certaines obligations d'information prévues par la déclaration. Nous comprenons que, dans certains cas, les investisseurs institutionnels canadiens ont fait remarquer qu'ils avaient été exclus de placements étrangers effectués au Canada en raison notamment des préoccupations des courtiers à l'égard de l'attestation de la déclaration ainsi que de l'information plus abondante à fournir dans celle-ci.

Par conséquent, nous avons accordé une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans certaines circonstances. Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf l'Ontario, par voie de décisions générales entrées en vigueur le 30 juin 2016 (les **décisions générales**). En Ontario, elle a été instaurée au moyen d'une modification entrée en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.

Or il semblait que l'attestation posait toujours certaines difficultés, ce qui créait des complications inattendues pour les investisseurs institutionnels canadiens qui souhaitaient avoir accès aux occasions de placements étrangers. Le 29 septembre 2016, le personnel des ACVM a republié l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les*

---

<sup>1</sup> En Ontario, la déclaration a été modifiée le 29 juillet 2016, comme il est indiqué ci-après.

*dispenses de prospectus* afin d'atténuer certaines des préoccupations exprimées à l'égard de l'attestation et d'autres points. Les projets de modifications visent à y répondre de nouveau.

## **Résumé des projets de modifications**

Les principaux projets de modifications sont résumés ci-après et accompagnés d'explications sur les raisons qui les motivent.

### *Attestation*

En vertu de la rubrique 10 de la déclaration, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme doit attester qu'il a lu la déclaration, qu'il la comprend et que tous les renseignements fournis sont véridiques.

Nous proposons de modifier l'attestation pour :

- préciser que la personne physique qui atteste la déclaration le fait au nom de l'émetteur ou du preneur ferme;
- obliger la personne physique à attester que les renseignements fournis dans la déclaration sont « véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets »;
- préciser que l'attestation est tributaire de ce dont la personne physique qui la fournit a connaissance;
- permettre aux mandataires autorisés de signer l'attestation;
- remplacer la mention en majuscules et en caractères gras selon laquelle quiconque fournit de l'information fausse ou trompeuse commet une infraction par un rappel de l'obligation de déposer la déclaration.

L'Annexe A du présent avis indique les projets de modifications de la rubrique 10 et explique les raisons qui motivent chacun d'entre eux.

### *Obligations d'information*

Le tableau ci-dessous décrit les projets de modifications relatifs à certaines obligations d'information prévues par la déclaration.

Obligation d'information	Projets de modifications
<b>Rubrique 5 – Renseignements sur l'émetteur et rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement</b>	
<p><b>Paragraphe g de la rubrique 5</b> <b>Inscription à la cote</b></p> <p>et</p> <p><b>Paragraphe e de la rubrique 6</b> <b>Inscription à la cote du fonds d'investissement</b></p>	<p>La déclaration oblige le déposant à indiquer le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits.</p> <p>Nous proposons de modifier ces rubriques pour que le déposant ne soit tenu d'indiquer que le nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés. Comme auparavant, le déposant n'aura qu'à indiquer le nom d'une bourse qui a approuvé sa demande d'inscription.</p> <p>Nous estimons que cette modification réduira le fardeau des déposants qui établissent la déclaration pour les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de plusieurs bourses dans le monde, tout en fournissant de l'information pertinente pour notre analyse de l'activité sur le marché dispensé.</p>
<b>Rubrique 9 – Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur</b>	
<p><b>Catégorie de dispense de l'émetteur</b></p>	<p>La déclaration prévoit une dispense des obligations d'information de cette rubrique pour cinq catégories d'émetteurs et demande au déposant d'indiquer les catégories de dispense applicables.</p> <p>Nous proposons de modifier cette rubrique pour que le déposant ne soit tenu d'indiquer qu'une des catégories de dispense applicables.</p> <p>Nous estimons que cette modification réduira le fardeau des déposants en limitant le délai et l'analyse nécessaires pour déterminer si une dispense de l'obligation de fournir l'information prévue par cette rubrique est ouverte.</p>
<b>Appendice 1 – Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur</b>	
<p><b>Modalités de la dispense invoquée en vertu de l'article 2.3 [Investisseur qualifié] du Règlement 45-106<sup>2</sup></b></p>	<p>En vertu de l'Appendice 1 de la déclaration, le déposant doit indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 qui s'applique au souscripteur ou à</p>

<sup>2</sup> En Ontario, cette dispense est prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Obligation d'information	Projets de modifications
	<p data-bbox="678 254 834 285">l'acquéreur.</p> <p data-bbox="678 321 1406 569">Nous proposons de modifier l'Appendice 1 pour permettre aux émetteurs qui placent des titres auprès de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques de l'indiquer sans avoir à préciser le numéro du paragraphe applicable de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106.</p> <p data-bbox="678 611 1406 894">Nous estimons que cette modification réduira le fardeau des déposants qui remplissent l'Appendice 1, notamment lorsque l'émetteur ne place de titres étrangers admissibles qu'auprès de clients autorisés, tout en nous fournissant des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui nous aideront à exécuter nos programmes de conformité et à élaborer la réglementation.</p>

### *Autres modifications*

Les projets de modifications comportent aussi d'autres modifications mineures qui :

- tiennent compte des modifications apportées par la Banque du Canada à la publication des données sur les taux de change;
- tiennent compte des décisions générales, sauf en Ontario, où la dispense a déjà été adoptée;
- clarifient certaines instructions;
- mettent à jour les coordonnées de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire intéressé.

Nous avons aussi prévu une modification à l'article de dispense du Règlement 45-106 qui précise le pouvoir d'accorder une dispense en Alberta.

### **Points d'intérêt local**

Une annexe contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé.

### **Consultation**

Les personnes intéressées sont invitées à nous faire part de leurs commentaires sur les projets de modifications.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 6 septembre 2017. Si vous ne les

envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Nova Scotia Securities Commission  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Veuillez noter que les commentaires seront mis à la disposition du public sur le site Web de l'Alberta Securities Commission ([www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)), celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ([www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)) et celui de l'Autorité des marchés financiers ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)), et qu'ils pourraient l'être sur les sites Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Il est recommandé de ne pas inclure de renseignements de nature personnelle directement dans les commentaires. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

## Contenu de l'annexe

Le présent avis contient l'annexe suivante :

Annexe A – Projets de modifications de la rubrique 10 – Attestation de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### **Valérie Dufour**

Analyste experte, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4389  
valerie.dufour@lautorite.qc.ca

### **Jo-Anne Matear**

Manager, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2323  
jmatear@osc.gov.on.ca

### **David Mendicino**

Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 263-3795  
dmendicino@osc.gov.on.ca

### **Yan Kiu Chan**

Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 204-8971  
ychan@osc.gov.on.ca

### **Kevin Yang**

Senior Research Analyst, Strategy and  
Operations  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 204-8983  
kyang@osc.gov.on.ca

### **Frederick Gerra**

Legal Counsel, Investment Funds and  
Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 204-4956  
fgerra@osc.gov.on.ca

### **Gloria Tsang**

Legal Counsel, Compliance and Registrant  
Regulation Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8263  
gtsang@osc.gov.on.ca

### **Jessie Gill**

Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-6294  
jessie.gill@asc.ca

### **Steven Weimer**

Team Lead, Compliance, Data & Risk  
Alberta Securities Commission  
403 355-9035  
steven.weimer@asc.ca

### **Tony Herdzik**

Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5849

**Wayne Bridgeman**

Deputy Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-4905  
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

**Jack Jiang**

Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-7059  
jack.jiang@novascotia.ca

**Steven D. Dowling**

Acting Director  
Consumer, Labour and Financial Services  
Division  
Department of Justice and Public Safety  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4551  
sddowling@gov.pe.ca

**Thomas W. Hall**

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9305  
tom\_hall@gov.nt.ca

tony.herdzik@gov.sk.ca

**Ella-Jane Loomis**

Conseillère juridique principale, Valeurs  
mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
506 658-2602  
ella-jane.loomis@fcnb.ca

**John O'Brien**

Superintendent of Securities  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-4909  
JohnOBrien@gov.nl.ca

**Rhonda Horte**

Securities Officer  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
du Yukon  
Gouvernement du Yukon  
867 667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

**Jeff Mason**

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6591  
jmason@gov.nu.ca



**ANNEXE A**

**Projets de modifications de la rubrique 10 – Attestation de l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense**

**Il est permis aux mandataires autorisés de signer**

- Cette modification tient compte d'une réalité pratique : ce sont souvent des cabinets d'avocats et d'autres agents de dépôt qui établissent et déposent la déclaration.

**Les renseignements attestés doivent être « véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets »**

- La norme d'attestation est ainsi plus élevée tout en répondant aux préoccupations relatives à l'exhaustivité des renseignements lorsque 1) certaines parties de la déclaration ne sont pas applicables et 2) dans certains cas, les déposants ne peuvent sélectionner qu'une seule option alors que plusieurs sont peut-être pertinentes et qu'il n'est pas vraiment possible d'inclure davantage de notes dans la déclaration.

**RUBRIQUE 10 – ATTESTATION**

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ~~ou~~, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée ou à un mandataire ~~ou à une autre personne établie et autorisée par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester~~ la déclaration ~~pour le compte~~ au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir ~~leurs noms~~ leur nom et ~~ses~~ coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste ~~ce qui suit~~ à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

- ~~j'ai lu et je comprends~~ au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration;
- ~~tous et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve,~~ les renseignements ~~fournis dans la présente déclaration qu'elle contient~~ ont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire

Nom complet

Prénom(s)

Nom de famille      Prénom(s)      Prénom(s)

Titre

~~Nom de l'émetteur/preneur ferme/gestionnaire de fonds d'investissement~~

N° de téléphone       Adresse électronique

Signature       Date

AAAA      MM      JJ

**La mention « QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION » est remplacée par un rappel de l'obligation de déposer la déclaration**

- La nouvelle mention est conçue pour rappeler à la personne qui atteste la déclaration l'obligation de déposer une déclaration remplie, ce qui la dissuade de faire des déclarations fausses ou trompeuses et renforce l'intégrité des données recueillies au moyen de la déclaration.

**L'attestation est tributaire de ce dont la personne qui la fournit a connaissance**

- Cette précision tient compte des préoccupations selon lesquelles l'attestation n'était pas fonction de ce dont la personne qui la fournit avait connaissance, comme c'est le cas dans de nombreuses autres annexes des ACVM, et mentionne le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable qui est prévu par la législation en valeurs mobilières.

**Le bloc de signature de « style entreprise » indique d'abord le nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire, puis celui du ou de la signataire**

- On précise ainsi qu'en signant, la personne qui atteste la déclaration le fait au nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire.